

La République Algérienne Démocratique et Populaire
Ministère de la Solidarité, de la Famille et de la Condition de la Femme

Guide des droits de l'enfant



CDE@25 LA CONVENTION RELATIVE
AUX DROITS DE L'ENFANT

Algérie 2015

unicef 

La République Algérienne Démocratique et Populaire
Ministère de la Solidarité, de la Famille et de la Condition de la Femme

Guide des droits de l'enfant





Journée Mondiale de l'Enfance

Extrait du message du Président de la République
Monsieur Abdelaziz Bouteflika

« Cette manifestation revêt une signification d'autant plus grande que l'enfance aujourd'hui prise en main, convenablement, éduquée, en serait que plus armée pour affronter les difficultés de l'adolescence et les défis qui attendent et attendront davantage demain la jeunesse algérienne. »

Alger, lundi 31 mai 1999

PRÉFACE DU MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ, DE LA FAMILLE ET DE LA CONDITION DE LA FEMME

La communauté internationale s'apprête partout à travers le monde, à célébrer le 25^{ème} anniversaire de la convention relative aux droits de l'enfant dans un esprit de préservation des réalisations et le renforcement des capacités afin de récupérer un certain équilibre.

Le moment tant attendu, matérialisé à travers un quart de siècle de travail, de réflexion et de propositions devra encourager cette même communauté à s'éloigner des discours stériles, démagogiques, pour plus s'investir dans des programmes de type qualitatif aux retombées intégratives.

La mise en conformité graduelle des législations nationales avec cet instrument juridique international pertinent, s'est imposée pour donner plus de crédibilité aux droits et aux obligations, reconnues aux uns envers les autres, au sein de la famille, à l'école, dans le domaine de la santé à titre d'exemple.

Avec ce postulat de base, la culture du respect a été développée dans le but de promouvoir un rôle social et de conforter une place avec néanmoins cette impérieuse nécessité de déployer plus d'efforts pour faire connaître les droits, en comprendre le sens, en évaluer le contenu et en défendre l'impact.

Aujourd'hui, nous avons conscience qu'il ne suffit pas de légiférer pour s'assurer de l'accès sans contrainte aux différentes prestations fournies : Reconnus et légitimement déclinés, les lois doivent être simplifiées, adossées, adossés à des pratiques et stratégies censées leur insuffler leur praticabilité.

J'en veux pour preuve les résultats du sondage d'opinion organisé auprès d'un échantillon d'enfants pour apprécier le niveau de connaissance par eux de leurs droits et qui militent présentement en faveur de l'inscription de cette action dans la logique de la socialisation, celle qui donnera à la protection sa légitimité et à l'intégration sa pertinence historique que les générations porteront à bout de bras et se transmettront avec conviction.

Au-demeurant, la famille, l'école, les centres de loisirs éducatifs et culturels, devront promouvoir l'environnement approprié de telle façon à fournir l'accompagnement requis et à redresser toute situation tendancieuse susceptible de gêner l'évolution saine et pérenne de l'enfant.

Mais au delà de cet enjeu intégratif, l'enfant et ceux qui l'entourent, doivent mesurer l'importance d'avoir un nom, une nationalité et une famille, de pouvoir accéder à l'enseignement, aux soins de santé et aux loisirs, de devoir être protégé contre la maltraitance, l'exploitation économique et les conflits armés, de savoir que le handicap, l'abandon et le danger moral ne sont pas une fatalité et de vouloir que des processus informatifs soient déroulés pour promouvoir l'expression et préserver la dignité humaine.

L'ALGERIE, continuera à ne ménager aucun effort pour maintenir cette belle dynamique en effervescence, fidèle à ses positions avant-gardistes, qui lui ont permis de souscrire aux engagements internationaux, sans condition, si ce n'est celles faisant référence au respect de la religion et de son intégrité territoriale.

La volonté politique affichée par Son Excellence, le Président de la République, Monsieur Abdelaziz BOUTEFLI-KA relayée par l'ensemble des décideurs, le professionnalisme de ses techniciens, l'aspiration de sa population à un monde meilleur, l'intelligence de son législateur, font compter aujourd'hui l'ALGERIE, qui devra enregistrer 1.000.000 de naissances vivantes en 2015, selon l'Office National des Statistiques, parmi les nations qui ont toujours mis en exergue l'intérêt supérieur de l'enfant.

En adoptant un plan national d'action en faveur de l'enfant, en mettant en place un cadre de concertation, de proposition et d'évaluation de la politique nationale destinée à l'enfant, en promulguant un arsenal juridique favorable à la protection de l'enfant contre toutes formes de maltraitance, y compris quand il n'est que spectateur, à l'image du code de la famille, du code de la nationalité, de la loi relative au fonds de la pension alimentaire et au code pénal amendé et actualisé, beaucoup a été fait, et encore sera effectué.

Je formule le vœux pour que ce guide sur les droits de l'enfant que le Ministère de la Solidarité Nationale, de la Famille et de la Condition de la Femme et le Bureau du Fonds des Nations-Unies pour l'Enfance en Algérie ont conjointement initié, soit largement diffusé et utilement consulté pour que nul enfant ne soit lésé au quotidien.

Mounia MESLEM SI AMER,
Ministre de la Solidarité Nationale, de la Famille et de la Condition de la Femme

Février 2015

PRÉFACE DU FOND DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE (UNICEF)

La reconnaissance de la dignité de l'enfant et l'égalité dans l'accès et la jouissance de ses droits quels que soient son genre, son appartenance ethnique, sa religion, et ses origines géographiques ou culturelles, font partie des fondements de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde. Au terme d'un long processus historique, l'enfant est devenu sujet de droit et acteur de son projet de vie. Non, les enfants ne sont pas de petites personnes dotées de droits et d'une dignité que les adultes veulent bien leur accorder, ils sont des êtres humains à part entière, vulnérables pour certains, avec des droits absolus et incompressibles. C'est sur de tels fondements de principes que la Convention des Droits de l'Enfant (CDE) est née en 1989, et à laquelle l'Algérie a adhéré dès 1992, qui représente aujourd'hui un instrument juridique unique en son genre permettant l'encadrement, la promotion, et la préservation de ces droits.

Adoptée par 194 pays dans le monde, la CDE reconnaît les enfants comme ayant besoin d'une attention particulière en raison de leur âge et de leur vulnérabilité. Reconnaissant d'une part que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans un climat sain, d'amour et de compréhension. Reconnaissant par ailleurs qu'il y a des enfants vivant dans des conditions excessivement difficiles et qu'il est nécessaire de leur accorder une attention particulière; tels que les enfants victimes de conflits armés, réfugiés ou maltraités, situations qui perdurent malheureusement encore trop fréquemment de nos jours. Depuis un quart de siècle, les progrès liés au respect des droits de l'enfant dans le monde ont été fantastiques dans bien des domaines.

Le nombre d'enfants de moins de 5 ans qui meurent de causes évitables a diminué de moitié et le nombre d'enfants d'âge scolaire qui n'ont pas accès à l'école est tombé sous le seuil des 42 millions. Malgré cela, pour encore trop d'enfants dans le monde, la vie reste un combat au quotidien. Au moins 250 millions d'enfants dans le monde ne parviennent ni à lire, ni à compter. Les enfants en situation de handicap, avec leurs difficultés d'inté-



gration scolaire ou sur le marché du travail, sont toujours trop souvent en marge de leur société. En Algérie également, ces 25 ans ont vu bien des combats livrés pour les droits de l'enfant et ont permis de sceller un grand nombre d'acquis clés qui sont maintenant devenus « normes ». Sur l'ensemble du territoire, plus de 98% des enfants algériens suivent une scolarité en primaire.

Au-delà de l'accès gratuit aux services essentiels tels que l'Education et la Santé, l'Algérie a souscrit à l'engagement de protéger les enfants notamment par un arsenal juridique conséquent qui, au fil des années a considérablement évolué. Il faut également saluer les remarquables investissements du Gouvernement algérien pour rendre accessibles à tout enfant l'éducation fondamentale et l'accompagnement des familles vulnérables. Soulignons par ailleurs les notables efforts déployés par la société civile, notamment par son travail de plaidoyer autour de la Convention et de droits des enfants.

Pour permettre à chacun d'atteindre son plein potentiel, mais aussi pour mieux accompagner ces enfants en souffrance ou en situation de vulnérabilité importante, l'ensemble des professionnels qui sont au contact de l'enfant au quotidien dans le cadre d'un cheminement coordonné d'un système de prise en charge optimale, se doivent d'être familiers avec les principes de la CDE, mais aussi et surtout avec les meilleures pratiques de mise en œuvre de cette convention, afin d'atteindre un accompagnement qui positionnera l'intérêt supérieur de l'enfant et son projet de vie au centre de toutes les démarches.

La parution et distribution de ce Guide est pour nous aujourd'hui une autre avancée sur le chemin des droits de l'enfant. Ce document se veut être un outil pratique qui nous montre le rôle crucial et essentiel que peut jouer la Convention et les droits de l'enfant au niveau de la protection de l'enfant dans leur quotidien. Ces textes entendent souligner que le respect des droits et l'intérêt supérieur de l'enfant doivent être au cœur de toute politique sociale et processus d'accompagnement pour que les enfants algériens puissent évoluer dans une société favorisant leur épanouissement pour un futur encore plus radieux et plus juste en préservant la cohésion sociale et nationale.

Ce Guide est le résultat de l'excellent partenariat entre l'UNICEF et le Ministère de la Solidarité Nationale, de la Famille et de la Condition de la Femme et dans ses pages vivantes et expressives expose un engagement indéfectible vers les Enfants Algériens.

Le chemin vers un respect plein et entier des droits de l'enfant reste un parcours complexe, semé d'embûches et de défis, pour permettre à chaque enfant, partout et à chaque instant de pouvoir bénéficier de l'ensemble de conditions lui permettant d'atteindre son plein potentiel et son épanouissement optimum. A nous de les y accompagner. Ensemble.

Thomas Davin
Représentant UNICEF Algérie

Février 2015

SOMMAIRE

LES DEUX PROTOCOLES FACULTATIFS A LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT.....	11
DÉFINITION DE L'ENFANT.....	12

PRINCIPES GÉNÉRAUX DES DROITS DE L'ENFANT.....14

• DROIT A L'ÉGALITE ET A LA NON-DISCRIMINATION.....	15
• INTERET SUPERIEUR DE L'ENFANT.....	16
• DROIT A LA VIE ET LA SURVIE.....	17

DROIT A UNE IDENTITE.....01

• DROIT A UN NOM ET A UNE NATIONALITÉ.....	19
• DROIT A LA PRESERVATION DE L'IDENTITE.....	20

DROIT A L'EDUCATION.....22

• DROIT A L'EDUCATION.....	23
• DROIT A L'ENSEIGNEMENT PRÉPARATOIRE.....	24

DROIT A LA SANTE.....26

• DROIT A LA SANTE.....	27
• DROIT A LA PROTECTION CONTRE LA CONSOMMATION ET LE TRAFIC DES STUPEFIANTS.....	28
• DROIT A LA PROTECTION CONTRE LES CONSEQUENCES DES CONFLITS ARMES.....	29

DROIT A LA PROTECTION CONTRE TOUTES FORMES D'EXPLOITATION.....30

• DROIT A LA PROTECTION CONTRE LA MALTRAITANCE : VIOLENCE SEXUELLE.....	31
• DROIT A LA PROTECTION CONTRE L'EXPLOITATION ECONOMIQUE.....	33
• DROIT A LA PROTECTION CONTRE LE TRAFIC ET LA VENTE DES ENFANTS.....	34
• DROIT A LA PROTECTION CONTRE TOUTES LES FORMES D'EXPLOITATION.....	35

DROIT A LA PROTECTION SOCIALE.....36

- DROIT DES ENFANTS PRIVES DE FAMILLE.....37
- DROIT DES ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP.....38
- DROIT DES ENFANTS A LA SECURITE SOCIALE.....39
- DROIT DES MINEURS A LA READAPTATION ET LA REINSERTION SOCIALE.....40

DROITS SOCIAUX.....42

- DROIT DE L'ENFANT ET OBLIGATIONS PARENTALES.....43
- DROIT DE L'ENFANT SEPRE DE SA FAMILLE.....44
- DROIT A LA REUNIFICATION FAMILIALE.....45
- DROIT DE BENEFICIER DES SERVICES DE GARDE.....46

DROIT AUX LOISIRS ET AU REPOS.....48

DROITS CIVIQUES.....50

- DROIT A LA LIBERTE D'OPINION ET D'EXPRESSION.....51
- DROIT A LA LIBERTE DE PENSEE ET DE CONSCIENCE.....52
- DROIT A LA LIBERTE D'ASSOCIATION ET A LA LIBERTE DE REUNION PACIFIQUE.....53
- DROIT A L'INFORMATION.....54

DROIT A LA PROTECTION JUDICIAIRE.....56

- DROIT A LA PROTECTION CONTRE LA TORTURE ET LES TRAITEMENTS CRUELS.....57
- DROIT DE L'ENFANT EN SITUATION DE CONFLIT AVEC LA LOI.....58
- DROIT DE L'ENFANT A DES MESURES DE SUBSTITUTION PLACEMENT INSTITUTIONNEL.....59
- AUTRES MESURES.....60



LES DEUX PROTOCOLES FACULTATIFS A LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

1. Le décret présidentiel n° 06-299 du 02 septembre 2006 portant ratification du protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente des enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adopté à new York le 25 mai 2000 .
2. Le décret présidentiel n° 06-300 du 02 septembre 2006 portant ratification du protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, adopté à new York le 25 mai 2000.



Définition de l'enfant

19 ans



DÉFINITION DE L'ENFANT

DANS LA CONVENTION DES DROITS DE L'ENFANT

Un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable

Art. 1er

DANS LA LEGISLATION ALGERIENNE

La majorité est fixée dans le Code Civil, selon l'article 40, à 19 ans révolus (majorité civile).





Principes généraux des droits de l'enfant

- . Droit à l'égalité et à la non-discrimination
- . Intérêt supérieur de l'enfant
- . Droit à la vie et la survie



DROIT A L'EGALITE ET A LA NON-DISCRIMINATION

DANS LA CONVENTION DES DROITS DE L'ENFANT

L'enfant doit être protégé contre toutes formes de discrimination ou sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

DANS LA LEGISLATION ALGERIENNE

La Constitution, en son article 295, stipule que toute distinction ou exclusion fondée sur des préjugés de sexe, de race, de couleur, de handicap ou toute circonstance personnelle ou sociale qui a pour effet d'entraver les droits constitue une discrimination.

La discrimination est punie d'un emprisonnement de six (6) mois à (3) ans et d'une amende de 50.000 à 150.000 DA.



INTERET SUPERIEUR DE L'ENFANT

DANS LA CONVENTION DES DROITS DE L'ENFANT

Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, les mesures législatives et administratives prises par les états parties doivent accorder une considération primordiale à l'intérêt supérieur de l'enfant.

DANS LA LEGISLATION ALGERIENNE

L'intérêt et la protection de l'enfant constituent les principes fondamentaux de l'ensemble des textes législatifs, réglementaires et administratifs promulgués en faveur de l'enfant. L'article 25 du code civil stipule que l'enfant conçu jouit des droits déterminés par la loi.



DROIT A LA VIE ET A LA SURVIE

DANS LA CONVENTION DES DROITS DE L'ENFANT

Tout enfant a un droit inhérent à la vie. Les Etats Parties assurent dans toute la mesure possible, la survie et le développement de l'enfant.

C.F. art. 6

DANS LA LEGISLATION ALGERIENNE

Dans ses articles 259 et 304, le code pénal garantit à l'enfant le droit à la vie à tous les stades de son développement. Il considère l'infanticide comme meurtre ou assassinat d'un enfant nouveau-né, de même qu'il proscriit l'avortement sauf dans les cas de prescription médicale.

Le Code de l'organisation pénitentiaire, dans son article 16, stipule que les femmes enceintes ou allaitant un enfant âgé de moins de 24 mois, condamnées à mort, bénéficient d'un ajournement provisoire de l'exécution.



Droit à une identité

- Droit à un nom
- Droit à une nationalité
- Droit à la préservation de l'identité



DROIT A UN NOM ET A UNE NATIONALITE

DANS LA CONVENTION DES DROITS DE L'ENFANT

Tout enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a le droit à un nom et à une nationalité. Dans la mesure du possible, il a le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.

C.F. art.7

DANS LA LEGISLATION ALGERIENNE

Est considéré comme Algérien l'enfant né de père algérien et de mère algérienne selon l'Ordonnance 2005 du 27 février.

Est de nationalité algérienne par la naissance en Algérie :

- L'enfant né en Algérie de parents inconnus
- L'enfant né en Algérie de père inconnu et d'une mère dont seul le nom figure sur son acte de naissance.



DROIT A LA PRESERVATION DE L'IDENTITE

DANS LA CONVENTION DES DROITS DE L'ENFANT

L'enfant a le droit de préserver son identité, sa nationalité, son nom et ses relations familiales tels qu'ils sont reconnus par la loi sans ingérence illégale.

L'enfant privé des éléments constitutifs de son identité a droit à une assistance de la part des états parties pour que son identité soit rétablie.

C.F. art.8

DANS LA LEGISLATION ALGERIENNE

Le code civil en son article 26 énonce que le droit de l'enfant à la reconnaissance en tous lieux est reconnu, protégé par les lois algériennes.

L'article 64 de l'ordonnance relative à l'état civil énonce que l'enfant nouveau-né trouvé a droit à une identité : l'officier de l'état civil attribue des prénoms, le dernier servant de nom patronymique.

Dans le cadre de la KAFALA, le décret du 13 janvier 1992 relatif au changement de nom reconnaît à la personne ayant recueilli légalement, un enfant privé de famille de procéder à une concordance de noms.



Droit à l'éducation

- Droit à l'éducation
- Droit à l'enseignement préparatoire



DROIT A L'EDUCATION

DANS LA CONVENTION DES DROITS DE L'ENFANT

L'enfant a droit à l'éducation sur la base de l'égalité des chances :

L'enseignement primaire est obligatoire et gratuit pour tous.

- L'organisation des différentes formes d'enseignement secondaire tant général que professionnel est accessible à tous les enfants.
- L'accès à l'enseignement supérieur s'effectue en fonction des capacités de chacun par tous les moyens appropriés dans le strict respect des droits de l'homme, des parents et de l'épanouissement de la personnalité de l'enfant.

C.F. art. 28 et 29.

DANS LA LEGISLATION ALGERIENNE

Au terme de la loi portant constitution en son article 53 l'enseignement fondamental est obligatoire. Sa gratuité obéit aux conditions fixées par la loi. L'Etat assure un enseignement gratuit et obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans. Une prime de scolarité d'un montant de 3000 DA est octroyée aux enfants scolarisés en guise de soutien pour l'acquisition de fournitures scolaires.



DROIT A L'ENSEIGNEMENT PREPARATOIRE

DANS LA CONVENTION DES DROITS DE L'ENFANT

Sur la base des mesures appropriées, les Etats parties mettent à la disposition des enfants, dont les parents travaillent, des services de garde.

C.F. art. 18/3.

DANS LA LEGISLATION ALGERIENNE

La loi du 23 janvier 2008 sur l'éducation préparatoire énonce que chaque enfant âgé de 5 ans a le droit à une éducation préparatoire dans les écoles. Pour une éducation préscolaire, une prise en charge socio-éducative vise l'épanouissement de la personnalité et un entraînement à la vie collective.



CLASSE PRÉPARATOIRE



Droit à la santé

- Droit à la santé,
- Droit à la protection contre la consommation et le trafic des stupéfiants,
- Droit à la protection contre les conséquences des conflits armés,



DROIT A LA SANTE

DANS LA CONVENTION DES DROITS DE L'ENFANT

Les Etats parties assurent l'accès aux services médicaux à tous les enfants, en mettant l'accent sur la prévention, l'éducation sanitaire et la réduction de la mortalité infantile, et encouragent la coopération internationale en vue de prendre particulièrement en considération les besoins des pays en développement.

De même que l'enfant placé par les autorités compétentes pour recevoir des soins, une protection, un traitement physique ou mental, bénéficie du droit à un examen périodique.

C.F. art. 24.

DANS LA LEGISLATION ALGERIENNE

Dans son article 54, la constitution reconnaît à tous les citoyens le droit à la protection de la santé, à la prévention et la lutte contre les maladies épidémiques et endémiques.

Les mesures médicales et sociales relatives à la protection maternelle et infantile sont instituées par la loi du 31 Juillet 1990, relative à la protection et la promotion de la santé.

La même loi stipule que la surveillance médicale est un droit garanti à tous les stades du développement de l'enfant par le biais de :

- La prévention contre toutes les maladies
- Les vaccinations gratuites
- L'éducation sanitaire
- La prise en charge des personnes en difficulté



DROIT A LA PROTECTION CONTRE LA CONSOMMATION ET LE TRAFIC DES STUPEFIANTS (DROGUES)

DANS LA CONVENTION DES DROITS DE L'ENFANT

Les Etats Parties prennent toutes les mesures législatives, sociales et éducatives pour protéger l'enfant contre l'usage illicite, la production, le trafic de stupéfiants ou de substances psychotropes.

C.F. art. 33.

DANS LA LEGISLATION ALGERIENNE

La loi du 31 Juillet 1990, relative à la protection et à la promotion de la santé, considère comme délit tout encouragement d'un mineur à la consommation, au trafic de substances, plantes vénéneuses et stupéfiants. La loi punit d'un emprisonnement de deux (2) ans à dix (10) ans et d'une amende de 100.000 DA à 500.000 DA celui qui cède ou offre des stupéfiants ou des substances psychotropes à une personne en vue de sa consommation personnelle.



DROIT A LA PROTECTION CONTRE LES CONSEQUENCES DES CONFLITS ARMES

DANS LA CONVENTION DES DROITS DE L'ENFANT

Les Etats Parties sont tenus de prendre toutes les mesures possibles pour que les enfants touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins.

C.F. art. 38

DANS LA LEGISLATION ALGERIENNE

Les enfants victimes de traumatismes sont régulièrement et immédiatement pris en charge par les pouvoirs publics au double plan physique et psychologique au niveau des centres conçus à cet effet. Le décret présidentiel du 2 septembre 2006 ratifie le protocole facultatif de la convention des droits de l'enfant concernant l'implication des enfants dans les conflits armés.





Droit à la protection contre toutes formes d'exploitation

- Droit à la protection contre la maltraitance ; violence sexuelle,
- Droit à la protection contre l'exploitation économique,
- Droit à la protection contre toutes les formes d'exploitation,



DROIT A LA PROTECTION CONTRE LA MALTRAITANCE : VIOLENCE SEXUELLE

DANS LA CONVENTION DES DROITS DE L'ENFANT

Les Etats parties prennent toutes les mesures tendant à protéger les enfants contre les brutalités physiques, mentales, la négligence, la violence sexuelle, les abandons et l'exploitation.

C.F. art. 19 et 34

DANS LA LEGISLATION ALGERIENNE

L'Etat algérien a pris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour protéger l'enfant contre toutes formes de maltraitance.

Le code Pénal punit et condamne :

- L'abandon et le délaissement d'un enfant en un milieu solitaire
- L'attentat à la pudeur et de viol commis sur un mineur, fille ou garçon, même âgé de plus de seize (16) ans.
- La relation sexuelle qualifiée d'inceste.
- L'incitation du mineur à la débauche et à la prostitution

Art. 333 à 338





DANS LA LEGISLATION ALGERIENNE

Le décret présidentiel du 2 septembre 2006 portant ratification du Protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants:

- Est puni de la réclusion à perpétuité quiconque, par violences, menaces, fraude ou par tout autre moyen, enlève ou tente d'enlever un mineur de moins de dix-huit (18) ans.
- Quiconque a commis le crime de viol sur un mineur de moins de dix-huit (18) ans est puni de la réclusion de dix (10) à vingt (20) ans.
- Est puni d'un emprisonnement de cinq (5) à (10) ans et d'une amende quiconque, représente, par quelque moyen que ce soit, un mineur de moins de dix-huit (18) ans s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou représente des organes sexuels d'un mineur, à des fins principalement sexuelles, ou fait la production, la distribution, la diffusion, la propagation, l'importation, l'exportation, l'offre, la vente ou la détention des matériels pornographiques mettant en scène des mineurs.
- Quiconque incite, favorise ou facilite la débauche ou la corruption d'un mineur de moins de dix-huit (18) ans, même occasionnellement est puni de cinq (5) ans à dix (10) ans et d'une amende de 20.000 DA à 100.000 DA.

DROIT A LA PROTECTION CONTRE L'EXPLOITATION ECONOMIQUE

DANS LA CONVENTION DES DROITS DE L'ENFANT

Les Etats parties protègent l'enfant contre l'exploitation économique et tout travail susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

C.F. art. 32

DANS LA LEGISLATION ALGERIENNE

L'article 15 de la loi du 21 Avril 1990 relative aux relations de travail protège l'enfant contre toute exploitation économique. L'âge minimum requis pour un recrutement ne peut en aucun cas être inférieur à 16 ans.

- Le travailleur mineur ne peut être employé à des travaux dangereux, insalubres et nuisibles à sa santé ou préjudiciables à sa moralité.
- Les conditions de travail des enfants doivent être conformes à leurs capacités.
- Il ne peut être recruté que sur la base d'une autorisation établie par son tuteur légal.
- Les travailleurs âgés de moins de 19 ans révolus ne peuvent occuper un travail de nuit.



DROIT A LA PROTECTION CONTRE LE TRAFIC ET LA VENTE DES ENFANTS

DANS LA CONVENTION DES DROITS DE L'ENFANT

L'enfant bénéficie d'une protection appropriée sur le plan national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin ou sous quelque forme que ce soit.

C.F. art. 35



DANS LA LEGISLATION ALGERIENNE

- Le code pénal, en son article 230, réprime tout abandon dans un but lucratif des enfants nés ou à naître et des enfants recueillis (trouvés). « Est puni d'un emprisonnement de cinq (5) ans à quinze (15) ans et d'une amende de 1.500.000 DA quiconque vend ou achète un enfant de moins de dix-huit (18) ans à quelque fin ou sous quelque forme que ce soit. Un emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans est prévu pour quiconque mendie avec un mineur de moins de dix (18) ans, ou l'expose à la mendicité. La peine est portée au double lorsque l'auteur de l'infraction est ascendant du mineur ou toute personne ayant une autorité sur celui-ci ».



DROIT A LA PROTECTION CONTRE TOUTES LES FORMES D'EXPLOITATION

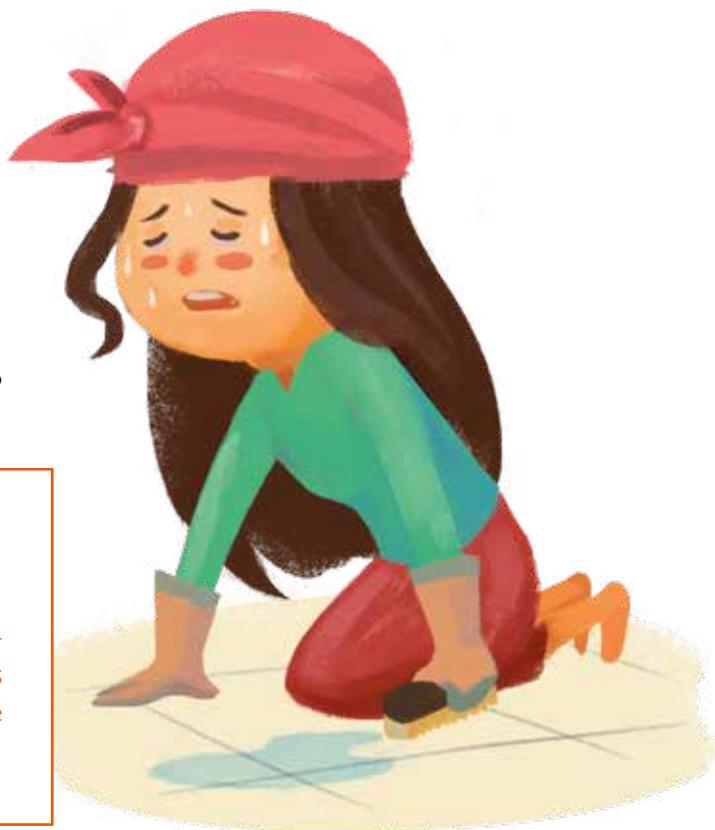
DANS LA CONVENTION DES DROITS DE L'ENFANT

Les Etats parties protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à son bien-être.

C.F. art. 36

DANS LA LEGISLATION ALGERIENNE

La constitution en ses articles 35 et 39 réprime les infractions commises à l'encontre des droits et libertés ainsi que les atteintes physiques ou morales à l'intégrité de l'être humain.





Droit à la protection sociale

- Droit des enfants privés de famille*
- Droit des enfants en situation de handicap*
- Droit des enfants à la sécurité sociale*
- Droit des mineurs à la réadaptation et la réinsertion sociale*



DROIT DES ENFANTS PRIVÉS DE FAMILLE

DANS LA CONVENTION DES DROITS DE L'ENFANT

Les enfants privés de famille à titre temporaire ou définitif ont droit à une protection de remplacement convenable conforme à la législation nationale. La procédure d'adoption ou de la Kafala doit être soigneusement règlementée dans le cas où les enfants sont adoptés par des familles d'un pays étranger, d'où la nécessité de tenir compte de l'éducation de l'enfant, de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

C.F. art. 20/21/22

DANS LA LEGISLATION ALGERIENNE

En 1980, un décret instaure les modalités de fonctionnement des foyers pour enfants assistés. En janvier 2012, ces établissements dans le cadre de la protection de l'enfance privée de famille, sont établis en vue d'assurer aux enfants une sécurité, une assistance et un confort pour un développement harmonieux. Des aides financières mensuelles sont octroyées pour garantir un placement familial rétribué de qualité à la hauteur des besoins et attentes de chaque enfant ne bénéficiant pas d'un accueil en établissement. Des aides en nature sont adressées aux femmes qui élèvent seules leurs enfants.

Le code de la famille interdit l'adoption (Tabanni) conformément à la Charia et la même loi en son article 116, prévoit la 'Kafala' : « le recueil légal est l'engagement de prendre en charge l'entretien, l'éducation et la protection d'un enfant mineur, au même titre que le ferait un père pour son fils. Il est établi par un acte légal ».



DROITS DES ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP

DANS LA CONVENTION DES DROITS DE L'ENFANT

Les enfants en situation de handicap ont droit à une vie pleine et décente favorisant leur autonomie, une éducation et des soins spécifiques et bénéficient d'une aide chaque fois que possible.

C.F. art.23



DANS LA LEGISLATION ALGERIENNE

La loi du 8 mai 2002 relative à la protection et à la promotion des personnes en situation de handicap stipule que la prévention et le dépistage précoce pour une prise en charge, un enseignement visant l'inclusion scolaire en milieu spécialisé ou ordinaire, des appareillages, des soins et des rééducations sont mis en œuvre pour une autonomie grandissante avec l'âge. Un dispositif législatif et réglementaire de soutien aux enfants en situation de handicap a été mis en place. L'arrêté interministériel du 6 mars 2011 fixe les normes d'accessibilité des personnes en situation de handicap à l'environnement bâti et aux équipements ouverts au public ainsi que l'arrêté interministériel du 13 mars 2014 énonce les modalités d'ouverture de classes spéciales pour enfants en situation de handicap.

DROIT A LA SECURITE SOCIALE

DANS LA CONVENTION DES DROITS DE L'ENFANT

L'enfant à le droit de bénéficier du système de sécurité sociale. Les prestations y afférentes doivent lui être accordées en fonction des ressources et de la situation de l'enfant et des personnes responsables de son entretien. Les Etats parties adoptent dans la limite de leurs moyens les mesures appropriées pour aider les parents et autres personnes ayant la charge d'enfants.

C.F. art. 26 et 27

DANS LA LEGISLATION ALGERIENNE

Le décret du 6 Septembre 1994 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale reconnaît à tout enfant le droit à la sécurité sociale.

Le droit à l'assurance maladie est accordé également aux personnes en situation de handicap, aux étudiants, aux stagiaires et aux apprentis de la formation professionnelle.

L'Etat algérien accorde une prestation familiale à tous les travailleurs ayant en charge des enfants.

Le système des allocations familiales comporte deux types de prestations :

- Une allocation familiale dont le montant est uniforme pour tout enfant, quelle que soit la taille de la famille.
- Une prime de scolarité mensuelle de 3000 DA pour chaque enfant scolarisé.



DROIT DES MINEURS A LA READAPTATION ET A LA REINSERTION SOCIALE

DANS LA CONVENTION DES DROITS DE L'ENFANT

L'enfant victime de maltraitance, de traitement cruel inhumain, doit bénéficier de mesures de réadaptation physique et psychologique et de réinsertion sociale.

C.F. art. 39

DANS LA LEGISLATION ALGERIENNE

La loi relative à la protection des enfants portant statut type des centres spécialisés de la sauvegarde prévoit plusieurs procédures de protection et de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence dont les conditions d'existence et le comportement risquent de compromettre leur insertion sociale.

Il s'agit :

- Des Centres Spécialisés de Rééducation (CSR)
- Des Centres Spécialisés de Protection (CSP)
- Des services d'Observation et d'Education en Milieu Ouvert (SOEMO)
- Des Centres Polyvalents de Sauvegarde de la Jeunesse (CPSJ).







Droits sociaux

- Droit de l'enfant et obligations parentales
- Droit de l'enfant séparé de sa famille
- Droit à la réunification familiale
- Droit de bénéficier des services de garde



DROIT DE L'ENFANT ET OBLIGATIONS PARENTALES

DANS LA CONVENTION DES DROITS DE L'ENFANT

La responsabilité d'élever l'enfant incombe au premier chef aux parents ; les Etats parties doivent leur accorder l'aide et leur assurer la mise en place d'établissements, d'institutions et de services chargés de veiller au bien-être des enfants.

C.F. art. 18/1 et 2

DANS LA LEGISLATION ALGERIENNE

Dans son article 58, la Constitution stipule en substance que l'Etat et la société garantissent la protection de la famille. L'article 65 de la Constitution algérienne sanctionne le devoir des parents dans l'éducation et la protection de leurs enfants, ainsi que le devoir des enfants dans l'aide et l'assistance à leurs parents. Le code de la famille considère la famille comme cellule de base de la société. La famille a des devoirs et des obligations envers les enfants. Il est également stipulé que la responsabilité d'élever l'enfant incombe aux deux conjoints. Il attribue à la famille la protection des enfants et leur saine éducation.



DROIT DE L'ENFANT SEPARÉ DE SA FAMILLE

DANS LA CONVENTION DES DROITS DE L'ENFANT

L'enfant ne doit pas être séparé de ses parents contre son gré, sauf en vertu d'une décision prise par les autorités compétentes dans l'intérêt supérieur de l'intéressé.

C.F. art. 9



DANS LA LEGISLATION ALGERIENNE

La prise en charge de l'enfant issu de parents séparés, ou orphelin de l'un des deux ou du père et de la mère est prévue par le code de la famille dans le cadre de la « HADANA » (droit de garde).

- Le droit au recouvrement de la pension alimentaire est garanti. Le droit de garde est dévolu d'abord à la mère de l'enfant puis au père. En prononçant l'ordonnance de dévolution de la garde, le juge doit accorder le droit de visite.
- Une pension alimentaire est versée aux enfants de parents divorcés par la direction de l'action sociale et de solidarité des wilayas, au profit de la personne qui recueille l'enfant sur la base du jugement rendu par les magistrats territorialement compétents. En cas de refus ou d'incapacité du père de satisfaire cette exigence, l'Etat à travers le fonds de la pension alimentaire, se substitue au père défaillant pour préserver l'intérêt supérieur de l'enfant.

DROIT DE L'ENFANT A LA REUNIFICATION FAMILIALE

DANS LA CONVENTION DES DROITS DE L'ENFANT

Les Etats parties doivent faciliter la réunification des familles en autorisant l'entrée ou la sortie de leur territoire, sur la base d'une demande faite par l'enfant ou ses parents et ce dans un esprit positif, avec humanité et diligence.

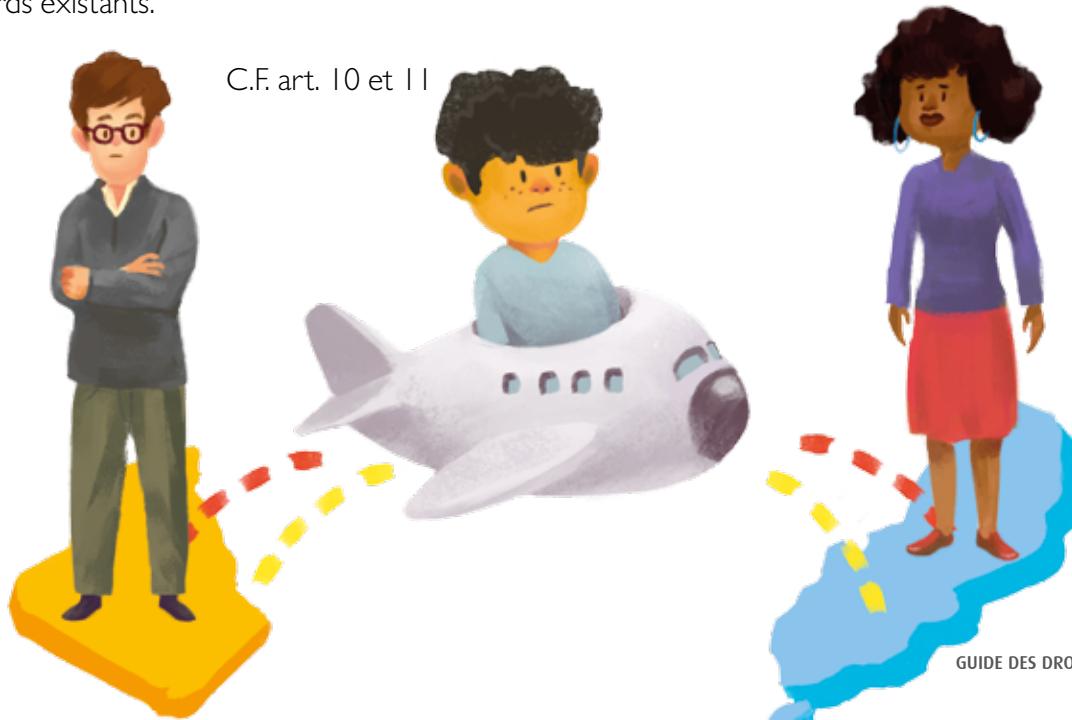
De même que les Etats parties prennent des mesures visant à lutter contre les déplacements et les non retours illicites d'enfants à l'étranger à travers la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou l'adhésion aux accords existants.

DANS LA LEGISLATION ALGERIENNE

En son article 44, la Constitution garantit à tout citoyen jouissant de ses droits civils et politiques, le droit d'entrer, de sortir ou de circuler sur le territoire national en toute liberté.

Le Code de la famille, en son article 69, énonce que pour le titulaire du droit de garde d'un enfant, désirant élire domicile dans un pays étranger, le juge peut lui maintenir ce droit de garde ou l'en déchoir en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Les enfants issus de couples mixtes et séparés, peuvent se déplacer vers le parent qui n'a pas la garde en vertu de l'accord signé dans ce sens.



DROIT DE BENEFICIER DES SERVICES DE GARDE

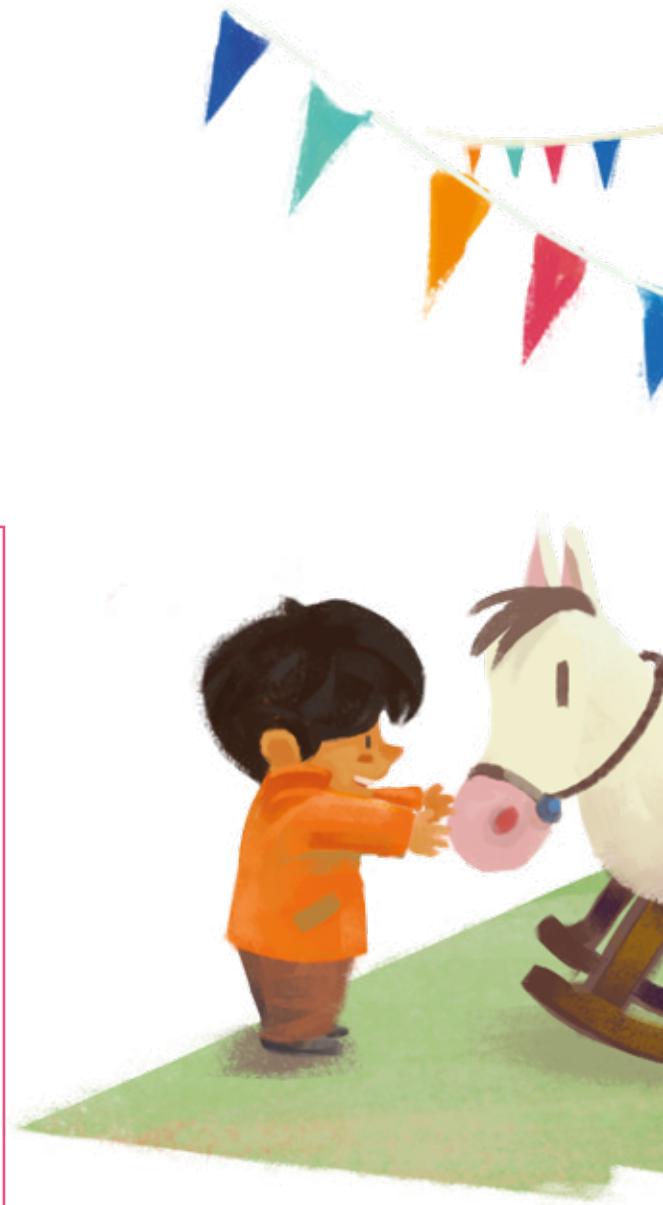
DANS LA CONVENTION DES DROITS DE L'ENFANT

Les enfants dont les parents travaillent ont le droit de bénéficier des services et établissements de garde d'enfants, pour lesquels ils remplissent les conditions requises.

C.F. art. 18/3

DANS LA LEGISLATION ALGERIENNE

Les dispositions du décret du 13 octobre 1992 portant organisation de l'accueil et de la garde de la petite enfance stipule que les enfants n'ayant pas atteint l'âge de la scolarité obligatoire bénéficient des services de garde et d'activités d'éveil dans les conditions et formes en vigueur. Le décret du 8 septembre 2008 ayant trait à la prise en charge de la petite enfance dans les établissements d'accueil, privés ou publics concerne également les enfants en situation de handicap, et traduit la volonté de l'Etat d'encourager et de soutenir la femme travailleuse qui souhaite concilier sa vie professionnelle et sa vie familiale. Par ailleurs, compte tenu des disparités régionales et des inégalités sociales, elle permet à tous les enfants d'être égaux face au savoir que dispense l'école.





*Droit aux loisirs
et au repos*



DANS LA CONVENTION DES DROITS DE L'ENFANT

L'enfant a droit au repos et aux loisirs et de se livrer au jeu et à des activités récréatives, culturelles et artistiques propres à son âge dans des conditions d'égalité.

De même que les États parties devront respecter le droit de l'enfant de participer à la vie culturelle et artistique et encouragent les moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité.

C.F art. 31



DANS LA LEGISLATION ALGERIENNE

Les dispositions des décrets du 23 Décembre 1986 et du 6 Décembre 1992 fixant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des centres de vacances et de loisirs pour jeunes énoncent la définition et l'organisation d'activités de loisirs éducatifs menés en faveur de l'enfant. L'éducation physique et sportive est obligatoire à tous les paliers de l'éducation nationale. Elle peut être pratiquée au niveau du préscolaire et vise le développement psychomoteur de l'enfant.



Droits civiques

- Droit à la liberté d'opinion et d'expression,
- Droit à la liberté de pensée et de conscience,
- Droit à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique
- Droit à l'information



DROIT A LA LIBERTE D'OPINION ET D'EXPRESSION

DANS LA CONVENTION DES DROITS DE L'ENFANT

L'enfant capable de discernement a le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant.

Ainsi, il a la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative.

CF. art 12

DANS LA LEGISLATION ALGERIENNE

La liberté de conscience et la liberté d'opinion sont garanties par la Constitution en tant que droit applicable à tous les citoyens.

Le respect de l'opinion de l'enfant est abordé dans le Code de la famille qui stipule que dans le cadre du recueil légal (kafala) et de la réintégration de l'enfant (issu de parents séparés) sous la tutelle de ses parents ou de l'un des deux, son consentement est requis.

Par ailleurs, la possibilité est donnée à l'enfant âgé de 16 ans de témoigner sans prêter serment.



DROIT A LA LIBERTE DE PENSEE ET DE CONSCIENCE

DANS LA CONVENTION DES DROITS DE L'ENFANT

Le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion est reconnu à l'enfant, ainsi que le droit et le devoir des parents ou des représentants légaux de l'enfant de guider celui-ci dans l'exercice de ce droit.

CF. art 14

DANS LA LEGISLATION ALGERIENNE

La constitution en son article 36 garantit l'inviolabilité de la liberté de conscience et la liberté d'opinion.

Les dispositions de l'article 14 de la Convention ont été interprétées par le Gouvernement algérien compte tenu des fondements essentiels du système juridique algérien en particulier la constitution dans son article 2, qui dispose que « l'Islam est la religion de l'Etat », et du code de la famille selon lequel « l'éducation de l'enfant se fait dans la religion de son père ».



DROIT A LA LIBERTE D'ASSOCIATION ET A LA LIBERTE DE REUNION PACIFIQUE

DANS LA CONVENTION DES DROITS DE L'ENFANT

L'enfant a droit à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique dans le strict respect d'une société démocratique, de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public.

CF. art 15

DANS LA LEGISLATION ALGERIENNE

L'objet de l'association doit être défini avec précision. Cette constitution encourage le développement d'activités dans divers domaines visant l'intérêt général et la préservation des valeurs et constantes nationales.



DROIT A L'INFORMATION

DANS LA CONVENTION DES DROITS DE L'ENFANT

L'enfant bénéficie du droit d'accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses dans le but de promouvoir son bien-être social, moral et spirituel.

C.F. art. 17

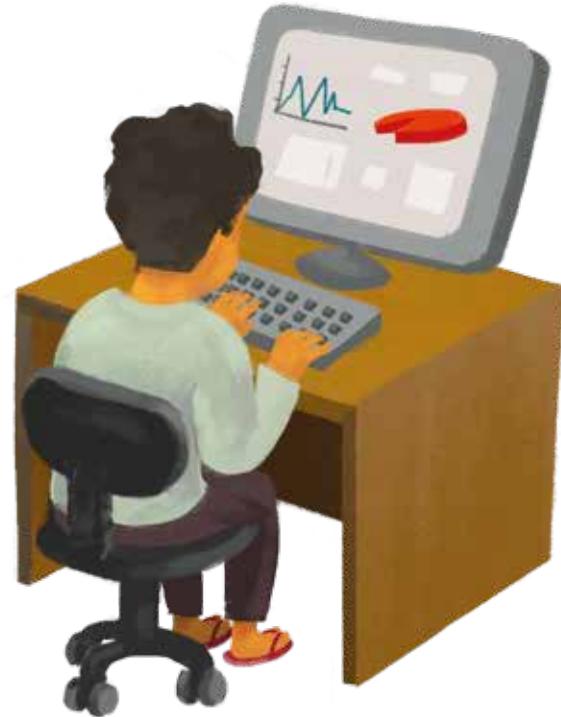
DANS LA LEGISLATION ALGERIENNE

Les dispositions de l'article 17 de la Convention ont été interprétées par le Gouvernement algérien en tenant compte des articles 24 et 26 de la loi du 3 Avril 1990 relative à l'information selon lesquels :

Le Directeur d'une publication destinée à l'enfance doit être assisté d'une structure éducative.

Les publications, périodiques ne doivent comporter ni récit, ni illustrations, ni information ou insertion, contraires à la morale islamique, aux valeurs nationales ou aux droits de l'homme ou faire l'apologie du racisme, du fanatisme et de la trahison.

- Ces publications ne doivent en outre comporter aucune publicité ou annonce susceptible de favoriser la violence et la délinquance (L'article 34). Sous réserve des dispositions de l'article 37, de la présente loi organique, l'activité de diffusion des publications périodiques, y compris étrangères, est libre. Elle s'exerce conformément à la législation et à la réglementation en vigueur notamment celles en relation avec la protection de l'enfance et la morale publique.







Droit à la protection judiciaire

- . Droit à la protection contre la torture et les traitements cruels,*
- . Droits de l'enfant en situation de conflit avec la loi*
- . Droit de l'enfant à des mesures de substitution; placement institutionnel*



DROIT A LA PROTECTION CONTRE LA TORTURE ET LES TRAITEMENTS CRUELS

DANS LA CONVENTION DES DROITS DE L'ENFANT

L'enfant privé de liberté ayant commis un délit ou une infraction, bénéficie d'une protection judiciaire spécifique contre toute forme de torture, de traitements cruels et dégradants.

L'enfant âgé de moins de 18 ans n'est soumis ni à la peine capitale, ni à l'emprisonnement à vie.

Il doit bénéficier de l'assistance juridique ou toute autre assistance appropriée et le droit de contester la légalité de sa privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente.

C.F. art. 37



DANS LA LEGISLATION ALGERIENNE

- L'Algérie est partie de nombreux instruments internationaux contre la torture et les mauvais traitements.
- L'interdiction de la torture est un principe constitutionnel et les actes de torture constituent des infractions au regard pénal.
- Dans son article 50, le code pénal énonce que la peine de mort n'est pas applicable au mineur âgé entre 13 et 18 ans

DROIT DE L'ENFANT A DES MESURES DE SUBSTITUTION: PLACEMENT INSTITUTIONNEL

DANS LA CONVENTION DES DROITS DE L'ENFANT

L'enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale a droit à certaines garanties dans la mesure où il est présumé innocent jusqu'à établissement de sa culpabilité.

C.F. art. 40

DANS LA LEGISLATION ALGERIENNE

En vue d'assurer la protection et la rééducation des mineurs privés de liberté ou en situation de danger moral, l'ordonnance du 26 Septembre 1975 prévoit la création d'établissements et de services chargés de la sauvegarde regroupés en :

- Centres Spécialisés de Rééducation (CSR).
- Centres Spécialisés de Protection (CSP)
- Centres Polyvalents de Sauvegarde de la Jeunesse (CPSJ)
- Services d'Observation et d'Education en Milieu Ouvert (SOEMO).



DROIT DE L'ENFANT EN SITUATION DE CONFLIT AVEC LA LOI

DANS LA CONVENTION DES DROITS DE L'ENFANT

L'enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale a droit à un traitement et à des garanties qui soient de nature à favoriser son sens de la dignité humaine et de la valeur personnelle et de faciliter sa réintégration dans la société.

C.F. art. 40



DANS LA LEGISLATION ALGERIENNE

Tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale a droit aux garanties suivantes :

- La présomption de l'innocence jusqu'à l'établissement légal de la culpabilité (article 42 de la Constitution). En vue de préserver la vie privée du mineur, le code de procédure pénale, prévoit le huis clos pour les débats et pour la prononciation de la décision.
- Le mineur de moins de dix (10) ans ne peut faire l'objet de poursuites pénales. Le code pénal précise que le mineur de 10 ans et de moins de 13 ans ne peut faire l'objet que de mesures de protection ou de rééducation. Il ne peut, même provisoirement, être placé dans un établissement pénitentiaire.
- Les mineurs détenus sont classés et répartis au niveau des centres de rééducation et de réinsertion, selon leur sexe, leur âge et leur situation pénale. Ils sont soumis à une période d'observation, d'orientation et de suivi. Les mineurs sont pourvus de vêtements appropriés, de soins médicaux, et bénéficient de moments de loisirs au grand air quotidiennement, du parler rapproché, de l'usage de moyens de communication à distance sous le contrôle de l'administration.

AUTRES MESURES

DANS LA CONVENTION DES DROITS DE L'ENFANT

Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour empêcher l'enrôlement dans leurs forces armées de toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans.

C.F. art. 38/2

DANS LA LEGISLATION ALGERIENNE

La loi sur le service national autorise l'incorporation dans les rangs de l'armée les personnes âgées de 19 ans révolus.





BIBLIOGRAPHIE

1. Convention des droits de l'enfant, adoptée par l'assemblée générale des nations unies le 20 novembre 1989 ratifiée par l'ALGERIE avec déclaration interprétative par décret présidentiel N° 92.461 du 19 décembre 1992.
2. Le décret présidentiel n° 06-299 du 02 septembre 2006 portant ratification du Protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente des enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants,
3. Le décret présidentiel n° 06-300 du 02 septembre 2006 portant ratification du protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfant dans les conflits armés,
4. La constitution, 16 octobre 1996 est 2008
5. L'ordonnance n° 66.55 du 08 juin 1966 portant code de procédure pénale.
6. L'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre, portant code de la nationalité, modifiée et complétée.
7. L'ordonnance n°74-103 du 15 septembre 1975 portant code de service nationale
8. L'ordonnance n°75-58 du 26 novembre 1974 portant code civil, modifiée et complétée
9. L'ordonnance n°75-64 du 26 septembre 1975, portant création des établissements et services chargés de la sauvegarde.
10. Loi n° 63-200 du 08 juin 1963, portant protection sociale des non-voyants.
11. Loi n° 83-11 du 04 juillet 1983, relative aux assurances sociales, modifiée et complétée.
12. Loi n° 84-11 du 09 juin 1994 portant code de la famille, modifiée et complétée.
13. Loi n°85-05 du 16 février 1985, relative à la protection et à la promotion de la santé, modifiée et complétée par la loi n° 90-17 du 31 juillet 1990.
14. Loi n° 90-07 du 03 avril 1990, portant code de l'information,
15. Loi n° 90-08 du 07 avril 1990, portant code de la commune, modifiée et complétée.
16. Loi n° 90-09 du 07 avril 1990, portant code de la wilaya, modifiée et complétée.
17. Loi n° 90-11 du 21 avril 1990, relative aux relations du travail.
18. Décret exécutif n° 76-70 du 16 avril 1976, portant organisation et fonctionnement de l'école préparatoire,
19. Décret exécutif n° 80-59 du 08 MARS 1980, portant création, organisation et fonctionnement des centres médicopédagogiques et centres d'enseignement spécialisés pour l'enfance handicapée,
20. Décret exécutif n°80-83 du 15 mai 1980, portant création, organisation et fonctionnement des foyers pour enfants assistés l'école préparatoire,
21. Décret exécutif n° 92-24 du janvier 1992, portant concordance des noms,
22. Décret exécutif n° 92-382 du 13 octobre 1992, portant organisation de l'accueil et la garde de la petite enfance,

23. Décret exécutif n° 92-453 du 6 décembre 1992, fixant les conditions de création, organisation et de fonctionnement des centres de vacances et de loisirs pour jeunes.
24. Loi n° 05-04 du 6 février 2005 portant code de l'organisation pénitentiaire et de la réinsertion sociale des détenus organisation.
25. Loi du 23 janvier 2008 sur l'éducation préparatoire
26. Loi n° 14-01 du 4 février 2014 portant code pénal, modifiée et complétée
27. Décret exécutif n° 12-04 du 4 janvier 2012 portant statut type des établissements pour enfants assistés.
28. Arrêté interministériel du 06 mars 2011 relative aux normes d'accessibilité des programmes en situation de handicap.
29. Loi n° 02-09 du 8 mai 2002 portant protection et promotion des personnes handicapées.
30. Décret exécutif n° 08-287 du 17 septembre 2008, portant création, organisation et fonctionnement des établissements d'accueil de la petite enfance.

INDEX DES MOTS CLES

- Abandon
- Activité d'animation
- Adoption
- Association, mouvement associatif,
- Assurance maladie,
- Attentat à la pudeur,
- Avortement,
- Centre Polyvalent de Sauvegarde de la Jeunesse (CPSJ),
- Centre Spécialisé de Rééducation (CSR)
- Centre spécialisé de Protection (CSP),
- Conflit avec la loi,
- Danger moral,
- Délaissement,
- Délinquance,
- Déplacement,
- Discrimination,
- Education,
- Education sanitaire,
- Egalité,
- Enfant,
- Enfant privé de famille,
- Enfant recueilli,
- Enlèvement,
- Enseignement fondamental,
- Enseignement préparatoire,
- Etat Civil,
- Exploitation économique,
- Famille,
- Foyer pour Enfants Assistés,
- Garde, droit de garde,
- Hadana,
- Handicap, en situation de handicap,
- Homosexualité,
- Identité,
- Inceste,
- Incitation à la débauche,
- Infanticide,
- Information,
- Insertion sociale,
- Insertion professionnelle,
- Interêt supérieur,
- Kafala,
- Liberté d'expression,
- Liens familiaux,
- Loisirs,
- Majorité civile,
- Maltraitance,

- Mineur ;
- Nationalité,
- Nom,
- Nom patronymique
- Nouveau-né,
- Nutrition,
- Obligation parentale,
- Opinion,
- Pensée,
- Pension alimentaire,
- Personnalité,
- Placement familial,
- Placement institutionnel,
- Pouponnière,
- Prestation familiale,
- Prostitution,
- Protection judiciaire,
- Protection maternelle,
- Protection sociale,
- Réadaptation professionnelle,
- Reconnaissance de l'enfant,
- Recueil légal,
- Rééducation,
- Religion,
- Repos,
- Responsabilité familiale,
- Rénification familiale,
- Santé,
- Sauvegarde,
- Sécurité sociale,
- Séparation avec la famille,
- Service de garde,
- Service d'observation et d'éducation en milieu ouvert (SOEMO),
- Stupéfiant,
- Survie,
- Tabbari,
- Trafic d'enfant,
- Tuteur légal,
- Traite,
- Torture,
- Vente,
- Violence,
- Vie,
- Vaccination,
- Viol.



ISBN: 978-9947-0-4200-7
Conception: www.ubik-dz.com



CDE@25 LA CONVENTION RELATIVE
AUX DROITS DE L'ENFANT

Algérie 2015

unicef 

ISBN: 978-9947-0-4200-7
Conception: www.ubik-dz.com